



Principes d'administration publique

SIGMA est une initiative conjointe de l'OCDE et de l'Union européenne, principalement financée par l'Union européenne.

Ce document est produit avec le soutien financier de l'Union européenne. Il ne doit pas être présenté comme exprimant les vues officielles de l'UE, de l'OCDE ou de ses pays membres, ou des pays bénéficiaires participant au Programme SIGMA. Les opinions exprimées et les arguments employés sont ceux des auteurs.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.



Table des matières

Avant-propos par Johannes Hahn	4
Avant-propos par Mari Kiviniemi	5
Introduction	6
Cadre stratégique de réforme de l'administration publique	10
Élaboration et coordination des politiques	14
Fonction publique et gestion des ressources humaines	18
Responsabilité	22
Prestation de services	26
Gestion des finances publiques	30
Notes de fin	34
En savoir plus sur les Principes d'administration publique	35



Avant-propos

Johannes Hahn

Commissaire en charge de la politique européenne de voisinage et des négociations d'élargissement

La Commission met fortement l'accent sur les réformes fondamentales à un stade précoce du processus d'élargissement. Cette approche contribue à renforcer la crédibilité de la politique d'élargissement ainsi qu'à améliorer son pouvoir de transformation.

La réforme de l'administration publique est l'un des piliers du processus d'élargissement, les deux autres étant constitués par l'État de droit et la gouvernance économique. Ces trois piliers sont étroitement liés et représentent des questions transversales d'importance fondamentale pour la réussite des réformes économiques et politiques, ainsi que pour l'établissement d'une base permettant la mise en œuvre des règles et normes de l'UE. Une administration publique fonctionnant bien est nécessaire à la gouvernance démocratique. Elle influe aussi directement sur la capacité de l'État à fournir des services publics ainsi qu'à promouvoir la compétitivité et la croissance.

L'objectif de la réforme de l'administration publique est de mener à davantage de transparence, de responsabilité et d'efficacité, ainsi que de garantir une meilleure prise en compte des besoins des citoyens et des entreprises. Pour qu'un État fonctionne de manière satisfaisante et que les réformes nécessaires à l'intégration à l'UE soient mises en œuvre, il est fondamental d'avoir une fonction publique professionnelle correctement

gérée, une bonne élaboration et coordination des politiques, des procédures administratives claires et une bonne gestion des finances publiques. Les pays doivent intensifier leurs efforts pour améliorer leurs administrations publiques à tous les niveaux, en suivant des stratégies nationales. Pour piloter ce processus de réforme, un engagement politique fort est nécessaire.

Consciente des défis auxquels sont confrontés les pays candidats à l'adhésion, la Commission renforce son soutien à la réforme de l'administration publique. L'objectif est d'utiliser au mieux les mécanismes et forums existants pour faire progresser la réforme, qu'il s'agisse des structures des accords de stabilisation et d'association, des négociations d'adhésion ou par des initiatives spécifiques par pays menées par la Commission. La Commission met également en place un dialogue politique plus structuré sur la réforme de l'administration publique avec les pays candidats à l'adhésion, à travers des Groupes de travail spéciaux sur la Réforme de l'administration publique.

Les Principes d'administration publique exposés dans cette publication, qui sont le résultat d'une collaboration fructueuse de longue date entre la Commission européenne et l'OCDE/SIGMA, apporteront une aide précieuse pour progresser sur ce programme ambitieux.

Avant-propos

Mari Kiviniemi

Secrétaire générale adjointe, OCDE



La bonne gouvernance et le bon fonctionnement de l'administration publique sont essentiels à l'établissement et à l'entretien de la confiance accordée aux autorités publiques, ainsi qu'à l'élaboration des réformes structurelles nécessaires à l'amélioration du niveau de vie dans la société. La pertinence d'une bonne administration est devenue encore plus évidente avec la crise financière mondiale. La limitation des ressources a forcé les discussions nationales et internationales à se porter sur la performance de l'État, en mettant en évidence l'impact de la bonne gouvernance sur la manière dont les ressources disponibles sont transformées en résultats et réalisations systémiques.

Les gouvernements des pays cherchant à faire partie de l'UE connaissent bien ce défi, étant donné que le processus d'adhésion nécessite la mise en place de réformes fondamentales dans le cadre d'un contexte financier souvent limité.

L'OCDE et la Commission européenne collaborent depuis plus de 20 ans à travers l'initiative SIGMA. Celle-ci apporte un soutien au renforcement des administrations publiques et à la mise en œuvre des réformes de gouvernance dans les pays du voisinage européen et dans ceux potentiellement membres de l'UE.

Les Principes d'administration publique sont le résultat de cette collaboration réussie. Ils associent la dynamique du processus d'élargissement de l'UE à l'expertise de l'OCDE sur la gouvernance, ainsi qu'à des décennies d'expériences convergentes provenant des pays membres de l'OCDE et de l'UE, y compris de pays qui ont été candidats à l'adhésion. Les Principes fournissent une définition détaillée de la bonne administration publique que les pays devraient rechercher. Pour la première fois, les Principes offrent aux gouvernements et aux décideurs politiques un cadre de contrôle pour suivre dans le temps la mise en œuvre des réformes nécessaires.

En se concentrant fortement sur la mise en œuvre des réformes et le recueil de données sur les performances publiques, les Principes établissent non seulement un ensemble de conditions nécessaires, mais fournissent également une aide à l'élaboration d'une vision de la réforme de l'administration publique et assistent les décideurs clés dans le processus de réforme.

Pris dans son ensemble, le nouveau cadre renforcé de réforme de l'administration publique servira à mieux centrer les efforts conjoints des gouvernements, de la Commission européenne et de l'OCDE pour améliorer les performances des administrations publiques.

Introduction

LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE EST FONDAMENTALE DANS LE PROCESSUS D'INTÉGRATION À L'UNION EUROPÉENNE

Une administration publique fonctionnant bien est une condition nécessaire pour une gouvernance démocratique transparente et efficace. En tant que fondation du fonctionnement de l'État, elle détermine la capacité du gouvernement à fournir des services publics et à promouvoir la compétitivité et la croissance du pays. Elle joue également un rôle fondamental dans le processus d'intégration européenne en permettant la mise en place de réformes cruciales et l'organisation d'un dialogue efficient sur l'adhésion à l'Union européenne (UE). C'est pourquoi les critères d'élargissement de l'UE reconnaissent et soulignent la nécessité pour un pays de construire une administration publique nationale capable de suivre

des principes de bonne administration, ainsi que de transposer et de mettre en œuvre de manière efficace l'*acquis communautaire*.

La Commission européenne (CE) a renforcé l'accent mis sur la réforme de l'administration publique (RAP) en exposant six questions clés portant sur la réforme et la meilleure intégration de la réforme dans le processus d'élargissement, à travers des Groupes de travail spéciaux sur la RAP et des liens renforcés sur les négociations d'adhésion. Les six thèmes clés de réforme définis par la CE définissent la base des Principes d'administration publique, comme il est décrit ci-dessous.

OBJECTIF ET INTÉRÊT DES PRINCIPES D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les Principes définissent les implications pratiques de la bonne gouvernance et exposent les principales conditions qui doivent être remplies par les pays durant le processus d'intégration à l'UE. Les Principes comprennent également un cadre de surveillance qui permet une analyse régulière des progrès accomplis dans l'application des Principes et établit des repères de comparaisons entre pays.

Le concept de « bonne administration » a été progressivement défini par les pays de l'UE et est inclus dans la Charte des droits fondamentaux de l'UE . La notion d'un « Espace administratif européen » a été définie par SIGMA en 1999 . Elle comprend des composantes telles que la fiabilité, la prévisibilité, la responsabilité et la transparence, ainsi que la compétence technique et de gestion, la

capacité organisationnelle, la viabilité financière et la participation citoyenne.

Bien que les critères généraux de bonne gouvernance soient universels, ces Principes sont élaborés pour les pays recherchant l'adhésion à l'UE et recevant l'aide de l'UE à travers les Instruments d'aide de préadhésion (IAP). Les conditions concernant l'*acquis*, ainsi que d'autres recommandations et instructions de l'UE, constituent le cœur des Principes dans les domaines où l'*acquis* est en place. Dans les autres domaines, les Principes sont dérivés de normes et obligations internationales, ainsi que de bonnes pratiques des États membres de l'UE et/ou des pays de l'OCDE. La conformité des pays avec ces Principes fondamentaux constitue le point de référence minimum d'une bonne administration.

Dans chaque pays, l'attention portée par le gouvernement à un Principe donné peut varier selon la structure de gouvernance, la culture administrative, les défis principaux propres au pays et les réformes déjà effectuées. Ainsi, le cadre permet d'établir un ensemble cohérent d'exigences dans tous les pays, tout en permettant une certaine flexibilité pour que chaque pays puisse mettre en place ses propres objectifs et défis de RAP.

Les Principes couvrent un domaine du secteur public dénommé « l'administration d'État ». Cette dénomination est largement utilisée dans les pays des Balkans occidentaux. Elle indique les deux principaux éléments du champ : « administration publique » au « niveau de l'État (national ou central) ». Les Principes couvrent également des organismes constitutionnels indépendants, ainsi que le parlement et le système judiciaire dans le cadre de leurs pouvoirs de surveillance et de contrôle de l'administration publique.

Les Principes sont complétés par un cadre de contrôle, permettant ainsi l'évaluation des progrès accomplis dans le développement de l'administration publique

au cours du temps. Le cadre de contrôle comprend à la fois des indicateurs quantitatifs et qualitatifs ; il se concentre sur la mise en place des réformes et sur les résultats de celles-ci, c'est-à-dire sur les performances pratiques de l'administration. Les indicateurs qualitatifs mesurent la maturité des composantes pertinentes de l'administration publique sur une échelle de 1 (résultat le plus faible) à 5 (meilleur résultat). Les données nécessaires au contrôle sont collectées pendant le processus annuel d'évaluation OCDE/SIGMA de la RAP. Outre les indicateurs développés par SIGMA, le cadre de contrôle utilise, quand cela est pertinent, des indicateurs reconnus au niveau international (par exemple par le Forum économique mondial et la Banque mondiale).

Le degré d'application de ces Principes par un pays donné, candidat ou potentiellement candidat, donne une indication de la capacité de son administration publique nationale à mettre efficacement en place l'*acquis communautaire*, en accord avec les critères définis par le Conseil européen à Copenhague (1993) et Madrid (1995).



Les Principes recouvrent des strates horizontales du système de gouvernance,
qui déterminent la performance générale de l'administration publique :

1

Cadre stratégique de réforme de l'administration publique

2

Élaboration et coordination des politiques

3

Fonction publique et gestion des ressources humaines

4

Responsabilité

5

Prestation de services

6

Gestion des finances publiques

1

Cadre stratégique
de réforme de
l'administration
publique

Cadre stratégique de réforme de l'administration publique

PRINCIPE 1 :

Le gouvernement a élaboré et promulgué un réel programme de réforme de l'administration publique, répondant aux principaux défis.

PRINCIPE 2 :

La réforme de l'administration publique est mise en œuvre de manière déterminée ; des objectifs de résultat de la réforme sont définis et régulièrement contrôlés.

PRINCIPE 3 :

La viabilité financière de la réforme de l'administration publique est assurée.

PRINCIPE 4 :

La réforme de l'administration publique dispose de structures de coordination solides et efficaces au niveau politique ainsi qu'au niveau administratif, afin de piloter et gérer le processus d'élaboration et de mise en œuvre de la réforme.

PRINCIPE 5 :

Une institution de premier plan assure la direction, et a la responsabilité ainsi que la capacité de gérer le processus de réforme ; les institutions impliquées ont des responsabilités clairement définies et disposent de capacités de mise en œuvre de la réforme.



INDICATEURS QUANTITATIFS

- Arriéré annuel de mise en œuvre des activités et des réformes d'amélioration de l'administration publique.
- Part des objectifs de RAP atteints.
- Part des mesures de RAP financées et dépensées.
- Rapport entre le financement IAP RAP prévu dans le programme sectoriel IAP et celui prévu dans les documents de programmation nationaux.
- Taux annuel de renouvellement du personnel dans les principales unités de RAP.

INDICATEURS QUALITATIFS

- Degré d'exhaustivité du (des) document(s) de programmation centrale de la RAP.
- Degré de mise en place d'un système complet de surveillance et de contrôle de la RAP.
- Degré d'attribution des responsabilités concernant les activités de RAP.

2

Élaboration et
coordination des
politiques

PRINCIPE 1 :

Les institutions du centre de gouvernement remplissent toutes les fonctions essentielles à un système d'élaboration des politiques bien organisé, cohérent et compétent.

PRINCIPE 2 :

Des procédures horizontales claires de gestion du processus national d'intégration européenne sont établies et appliquées, sous la coordination de l'entité responsable.

PRINCIPE 3 :

Il existe une planification harmonisée des politiques à moyen terme, comprenant des objectifs clairs concernant l'ensemble de l'administration, et elle est cohérente avec le contexte financier du gouvernement ; les politiques sectorielles répondent aux objectifs du gouvernement et sont cohérentes avec le cadre budgétaire à moyen terme.

PRINCIPE 4 :

Il existe un système de planification à moyen terme pour tous les processus en rapport avec l'intégration européenne, et il est intégré à la planification des politiques nationales.

PRINCIPE 5 :

Un contrôle régulier des performances de l'administration publique permet un examen public et garantit que l'administration est à même de remplir ses objectifs.

PRINCIPE 6 :

Les décisions publiques sont atteintes de manière transparente et fondées sur le jugement professionnel de l'administration ; la conformité légale des décisions est assurée.

PRINCIPE 7 :

Le Parlement contrôle l'élaboration des politiques par le gouvernement.

PRINCIPE 8 :

La structure organisationnelle, les procédures et le personnel des ministères s'assurent de ce que les lois et politiques élaborées sont possibles à mettre en œuvre et qu'elles remplissent les objectifs du gouvernement.

PRINCIPE 9 :

Les procédures d'intégration et l'organisation institutionnelle européennes font partie intégrante du processus d'élaboration des politiques et assurent une transposition systématique de l'*acquis* en temps voulu.

PRINCIPE 10 :

Le processus d'élaboration des politiques et de rédaction des lois est fondé sur des données, et l'analyse d'impact est régulièrement utilisée par l'ensemble des ministères.

PRINCIPE 11 :

Les politiques et lois sont élaborées de manière inclusive, permettant la participation active de la société ainsi qu'une vision coordinatrice au sein du gouvernement.

PRINCIPE 12 :

La législation est cohérente dans sa structure, son style et son langage ; les exigences de rédaction juridique sont systématiquement appliquées par tous les ministères ; la législation est accessible au public.



INDICATEURS QUANTITATIFS

- Arriéré annuel de mise en œuvre des engagements prévus par le(s) document(s) de planification centrale.
- Rapport entre le total des fonds prévus par les stratégies sectorielles et le total des fonds associés aux secteurs correspondants dans le cadre budgétaire à moyen terme.
- Nombre de lois ayant donné lieu à des décisions de justice contre l'administration pendant l'année.
- Arriéré de transposition (rapport entre les transpositions et les engagements initiaux).
- Rapport entre les lois initiées par le gouvernement et celles votées par le Parlement un an au plus après avoir été présentées.

INDICATEURS QUALITATIFS

- Proportion des fonctions essentielles du centre de gouvernement qui sont remplies par les institutions concernées.
- Degré d'exhaustivité des estimations financières dans les stratégies sectorielles.
- Degré d'information des rapports sur les résultats obtenus.
- Degré de bonne utilisation des instruments analytiques dans le processus d'élaboration des politiques.
- Degré d'utilisation de la consultation publique dans l'élaboration des politiques et des lois.

3

Fonction publique et
gestion des ressources
humaines

PRINCIPE 1 :

La portée du service public est adéquate, clairement définie et réellement appliquée.

PRINCIPE 2 :

Le cadre politique et légal pour un service public professionnel et cohérent est défini et réellement appliqué; le système institutionnel permet l'application de pratiques de gestion des ressources humaines cohérentes et efficaces dans toute l'administration.

PRINCIPE 3 :

L'intégralité du processus du recrutement des fonctionnaires est fondé sur des critères de mérite et d'égalité de traitement ; les critères de rétrogradation et de licenciement sont explicites.

PRINCIPE 4 :

L'influence politique directe ou indirecte au niveau des postes de direction principaux dans la fonction publique est empêchée.

PRINCIPE 5 :

Le système de rémunération des fonctionnaires est basé sur la classification des postes ; il est équitable et transparent.

PRINCIPE 6 :

L'évolution professionnelle des fonctionnaires est assurée ; ceci inclut une formation régulière, une évaluation équitable des performances, de la mobilité et des promotions fondées sur des critères transparents et objectifs ainsi que sur le mérite.

PRINCIPE 7 :

Des mesures sont mises en place pour promouvoir l'intégrité, éviter la corruption et faire respecter la discipline.



INDICATEURS QUANTITATIFS

- Taux de renouvellement annuel des fonctionnaires au niveau de l'administration centrale.
- Taux de renouvellement des fonctionnaires occupant des postes de direction au niveau de l'administration centrale dans les six mois suivant un changement de gouvernement.
- Pourcentage des fonctionnaires d'origines ethniques différentes au niveau de l'administration centrale, par rapport à la répartition ethnique générale au niveau du pays selon le dernier recensement.
- Rapport entre la rémunération annuelle des hauts fonctionnaires et celle des autres travailleurs du secteur tertiaire ayant un diplôme de l'enseignement supérieur.
- Image de l'intégrité et de la fiabilité de la fonction publique auprès des citoyens.

INDICATEURS QUALITATIFS

- Degré auquel la portée de la fonction publique est adaptée, clairement définie et réellement appliquée.
- Degré auquel l'intégralité du processus de recrutement est fondée sur des principes de mérite.
- Degré d'évitement de l'influence politique sur le recrutement et le licenciement des hauts fonctionnaires.
- Degré d'équité, de transparence et de réelle application du système de rémunération des fonctionnaires.
- Degré d'existence et de réelle application d'un système de promotion de l'intégrité et de la lutte contre la corruption dans la fonction publique.

4

Responsabilité

**PRINCIPE 1 :**

L'organisation globale de l'administration centrale est rationnelle, suit des politiques et réglementations adéquates, et prévoit une responsabilité appropriée interne, politique, judiciaire, social et indépendante.

PRINCIPE 2 :

Le droit d'accès à l'information publique est inscrit dans la loi et réellement appliqué de manière systématique.

PRINCIPE 3 :

Des mécanismes efficaces sont mis en place pour protéger les droits des individus à une bonne administration ainsi que l'intérêt public.

PRINCIPE 4 :

L'équité de traitement des différends administratifs est assurée par des procédures internes d'appel et des décisions de justice.

PRINCIPE 5 :

Les autorités publiques assument la responsabilité dans les cas d'infraction et garantissent une réparation et/ou une compensation adéquate.



INDICATEURS QUANTITATIFS

- Part des demandes d'information publique rejetées par les autorités publiques au cours d'une année donnée.
- Part des autorités publiques tenant un registre de documents et une base de données.
- Pourcentage des citoyens qui font confiance à (aux) institution(s) de médiation.
- Part des recommandations provenant d'institutions de surveillance à l'intention d'organismes administratifs publics mises en œuvre dans les deux ans.
- Arriéré de dossiers administratifs.

INDICATEURS QUALITATIFS

- Degré de rationalité et de cohérence de la structure générale des ministères et autres organismes subordonnés à l'administration centrale.
- Degré de promulgation et de réelle application du droit d'accès à l'information publique.
- Degré de mise en place de mécanisme de contrôle, d'équilibre et de surveillance des organisations publiques.
- Degré auquel les autorités publiques assument leurs responsabilités et garantissent une réparation.

5

Prestation de services



PRINCIPE 1 :

Une politique pour une administration publique axée sur le citoyen est définie et appliquée.

PRINCIPE 2 :

La bonne administration est un objectif politique clé ; elle sous-tend la prestation des services publics. Elle est édictée dans la législation et systématiquement appliquée.

PRINCIPE 3 :

Des mécanismes pour garantir la qualité des services publics sont mis en place.

PRINCIPE 4 :

L'accessibilité des services publics est assurée.



INDICATEURS QUANTITATIFS

- Dépenses de services publics généraux comme part du produit intérieur brut.
- Pourcentage d'utilisateurs satisfaits des services publics.
- Part des institutions menant des enquêtes de satisfaction auprès de leurs clients de manière régulière (au moins tous les deux ans).
- Nombre de guichets uniques fournissant des services pour plus de trois institutions publiques différentes.
- Part des institutions accessibles aux personnes à mobilité réduite.

INDICATEURS QUALITATIFS

- Degré de mise en place et d'application d'une politique pour une administration publique axée sur le citoyen.
- Degré d'application d'une politique et de pré-conditions administratives pour la prestation de services en ligne.
- Degré de mise en place et d'application systématique d'un cadre légal pour une bonne administration.

6

Gestion des finances
publiques

PRINCIPE 1 :

Le gouvernement publie un cadre budgétaire à moyen terme pour l'ensemble de l'administration, fondé sur des estimations crédibles et couvrant un horizon temporel de trois ans minimum ; toutes les entités budgétaires opèrent à l'intérieur de ce cadre.

PRINCIPE 2 :

Le budget est formulé conformément au cadre légal national, avec des affectations de dépenses exhaustives et cohérentes avec le cadre budgétaire à moyen terme. Ces affectations sont respectées.

PRINCIPE 3 :

Le ministère des Finances ou l'autorité budgétaire centrale autorisée contrôle de manière centrale le décaissement des fonds à partir d'un compte unique du Trésor, et garantit les liquidités.

PRINCIPE 4 :

Une stratégie claire de gestion de la dette est élaborée et mise en œuvre afin que l'objectif relatif à la dette globale du pays soit respecté et que les coûts du service de la dette restent sous contrôle.

PRINCIPE 5 :

La transparence et l'examen approfondi du budget sont assurés.

PRINCIPE 6 :

Le cadre opérationnel de la gestion et du contrôle des finances définit l'attribution des responsabilités et des pouvoirs ; son application par les entités budgétaires est cohérente avec la législation régissant la gestion des finances publiques et l'administration publique en général.

PRINCIPE 7 :

Chaque organisation publique met en œuvre la gestion et le contrôle des finances en accord avec les documents de politique générale de gestion et de contrôle des finances.

PRINCIPE 8 :

Le cadre opérationnel de l'audit interne reflète les normes internationales, et son application par les entités budgétaires est cohérente avec la législation régissant l'administration publique et la gestion des finances publiques en général.

PRINCIPE 9 :

Chaque organisation publique met en œuvre un audit interne en accord avec les documents généraux concernant l'audit interne, et approprié à l'organisation.

PRINCIPE 10 :

Les réglementations concernant les marchés publics (y compris les partenariats public-privé et les concessions) sont alignées sur l'*acquis*, incluent des domaines additionnels non couverts par l'*acquis*, sont harmonisées avec les réglementations correspondantes dans d'autres domaines, et sont dûment appliquées.

PRINCIPE 11 :

Il existe une capacité centrale institutionnelle et administrative à élaborer, mettre en œuvre et contrôler la politique de passation des marchés publics de manière efficiente et efficace.

PRINCIPE 12 :

Le système de recours est aligné sur les normes d'indépendance, d'intégrité et de transparence de l'*acquis* et permet un traitement rapide et approprié des plaintes et sanctions.

PRINCIPE 13 :

Les opérations concernant les marchés publics sont conformes aux principes fondamentaux d'égalité de traitement, de non discrimination, de proportionnalité et de transparence, tout en assurant l'utilisation la plus efficiente possible des fonds publics et en usant au mieux des techniques et méthodes modernes de passation des marchés publics.

PRINCIPE 14 :

Les pouvoirs et organismes adjudicateurs disposent des compétences, de lignes directrices pratiques et d'instruments appropriés pour garantir une gestion professionnelle du cycle de passation des marchés publics dans son intégralité.

PRINCIPE 15 :

L'indépendance, la mission et l'organisation de l'Institution supérieure de contrôle sont établies et protégées par le cadre légal et constitutionnel, et sont respectées en pratique.

PRINCIPE 16 :

L'Institution supérieure de contrôle applique les critères de manière neutre et objective afin d'assurer des audits de grande qualité, ayant un impact positif sur le fonctionnement du secteur public.



INDICATEURS QUANTITATIFS

- Solde budgétaire de l'administration publique.
- Coût du service de la dette du secteur public.
- Nombre de plaintes par rapport au nombre d'appels d'offres publiés.
- Part des contrats attribués par des procédures concurrentielles.
- Part des recommandations d'audit des Institutions publiques de contrôle acceptées et mises en œuvre par les entités contrôlées.

INDICATEURS QUALITATIFS

- Indice de force de la règle budgétaire.
- Degré d'exhaustivité des informations contenues dans le rapport financier annuel, et délai de mise à disposition du Parlement de ce rapport.
- Qualité des rapports d'audit interne.
- Degré d'exhaustivité et d'application de la législation sur la passation de marchés publics.
- Degré d'utilisation des normes par les Institutions Suprême de Contrôle pour garantir un travail d'audit de qualité.



1. « Stratégie d'élargissement et principaux défis 2014-15 », Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions : COM(2014) 700 final, 08/10/2014 Bruxelles.
2. Art. 41. Droit à une bonne administration. 1. Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et organismes de l'Union. 2. Ce droit comporte notamment : le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre ; le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires ; l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions.
3. *Principes européens d'administration publique*, Documents SIGMA n° 27, Éditions OCDE, <http://www.oecd-ilibrary.org/docserver/download/5kml60zsw8bx.pdf?expires=1424948059&id=id&accname=guest&checksum=D15FD>
4. Des exemples d'indicateurs sont fournis dans le fascicule de présentation. L'intégralité du cadre de contrôle est présentée dans la version complète des Principes d'administration publique.



Les sous-principes spécifiant les exigences relatives à chaque principe et la méthodologie pour analyser la performance d'un pays à l'autre, des Principes sont exposés dans la version complète des *Principes d'administration publique*, disponible sous forme électronique sur le site internet d'OCDE/SIGMA :

www.sigmaweb.org

Pour plus d'information :

OCDE/SIGMA

2 Rue André Pascal
75775 Paris Cedex 16
France

sigmaweb@oecd.org

Tél: +33 (0) 1 45 24 82 00

Fax: +33 (0) 1 45 24 13 05

www.sigmaweb.org